

N° 72

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1989.

PROJET DE LOI

portant création du statut de prisonnier du « Viet-Minh »,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Michel ROCARD,

Premier ministre,

par M. André MÉRIC,

secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les prisonniers détenus par l'organisation dite « Viet-Minh » entre 1945 et 1954 ont subi, outre les phénomènes inhérents à la captivité « dure », des agressions physiques, climatiques, psychiques, comparables à celles du régime concentrationnaire.

Cependant, à la différence du martyre des déportés, celui des captifs du « Viet-Minh » n'a fait l'objet, jusqu'à présent, d'aucune reconnaissance spécifique.

Il apparaît essentiel de remédier enfin à cette situation : c'est pourquoi, il est proposé de manifester la reconnaissance de la Nation à l'égard de cette catégorie particulièrement éprouvée de ressortissants.

A cette fin, le présent projet de loi tend à créer un statut dont les conditions d'ouverture seront identiques à celles prévues par la législation pour la plupart des autres statuts.

Ainsi, parmi les survivants des camps du « Viet-Minh », seuls bénéficieront du nouveau statut, les militaires ou les civils qui sont restés détenus pendant au moins trois mois ou qui, à défaut, se sont évadés ou, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, rapporteront la preuve de l'imputabilité d'une de leurs infirmités à un fait précis de leur captivité.

Ceux qui rempliront ces conditions pourront prétendre aux modalités les plus favorables de liquidation des droits à pension, à savoir :

— d'une part, présomption d'origine sans condition de délai de constatation pour les infirmités résultant de maladies, sauf preuve contraire à la charge de l'administration ;

— d'autre part, groupement de leurs infirmités, sans distinction d'origine, pour l'octroi de l'allocation de grand mutilé.

En outre, une pension de veuve au taux le plus élevé pourra être attribuée sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources aux veuves des prisonniers du « Viet-Minh » morts au cours de leur captivité auxquels le statut susvisé aura été attribué à titre posthume.

Ces dispositions sont à la mesure de la gravité du préjudice subi par les prisonniers du « Viet-Minh » qui figurent au nombre de ceux ayant le plus souffert pour la Nation.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant création du statut de prisonnier du « Viet-Minh », délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le statut de prisonnier du « Viet-Minh » s'applique aux militaires de l'armée française et aux Français ou ressortissants français qui, capturés par l'organisation dite « Viet Minh » entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954, sont décédés en détention ou sont restés détenus pendant au moins trois mois.

Toutefois, aucune durée minimum de détention n'est exigée des personnes qui se sont évadées ou qui présentent, du fait d'une blessure ou d'une maladie, une infirmité dont l'origine est reconnue imputable à la captivité par preuve dans les conditions fixées à l'article L. 2 ou au premier alinéa de l'article L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 2.

Le titre de prisonnier du « Viet-Minh » est attribué par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants cause, après avis d'une commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 3.

Les droits à pension militaire d'invalidité des personnes possédant le titre de prisonnier du « Viet-Minh » sont déterminés dans les conditions suivantes.

Pour les infirmités résultant de maladie, les intéressés bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai.

Pour l'application des articles L. 36 à L. 40 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les infirmités résultant de maladies contractées en captivité ou présumées telles sont assimilées aux infirmités résultant de blessures.

En cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en captivité, l'ensemble de ces infirmités est considéré comme infirmité unique résultant d'une seule blessure au regard des articles L. 8 et L.36 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et donne droit au bénéfice des articles L. 344 à L. 348 du même code.

Art. 4.

Le taux de la pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est applicable sans condition d'âge, d'invalidité, ni de ressources aux veuves de prisonniers du « Viet-Minh » décédés en détention auxquels a été attribué le titre prévu à l'article 2.

Fait à Paris, le 22 novembre 1989.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre,

le secrétaire d'Etat
chargé des anciens combattants
et des victimes de guerre,

Signé : ANDRÉ MÉRIC.